



Liste des délibérations examinées lors de la réunion du  
Conseil Municipal du **25 avril 2024**

**ART L2121- 25 du code des collectivités territoriales :**

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

N°	Objet de la délibération	vote
	<b>Proposition d'ajouter un point à l'ordre du jour : Centre de Gestion : adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
	<b>Approbation du compte rendu de la séance du 19 mars 2024</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
<b>30-04/2024</b>	<b>Centre de Gestion : adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
<p>Monsieur le Maire indique que la commune avait signé en 2021 une convention avec le centre de Gestion de l'Oise pour le conseil en prévention des risques professionnels pour 3 ans. Il convient de renouveler cette convention afin d'assurer le rôle d'employeur relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. La nouvelle convention cadre permet de choisir les différents services facultatifs proposés. Seules les options choisies sont payantes. Pour le conseil en prévention, seules les visites médicales sont facturées, comme pour la dernière convention (2021-2023) Le conseil souhaite adhérer à cette convention cadre.</p>		
<b>31-04/2024</b>	<b>Convention INSEE : enquête des familles 2025</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
<p>Le recensement de la Commune d'Ormoiy-Villers est prévu pour janvier 2025 En parallèle, la Commune a été tirée au sort pour participer à « l'enquête des familles 2025 ». Cette étude statistique est essentielle pour obtenir des données statistiques élargies sur la vie et le fonctionnement des familles. Il s'agit d'un questionnaire supplémentaire au recensement qui sera effectué en même temps que le recensement légal et obligatoire. Il convient de signer la convention avec l'INSEE pour fixer les conditions générales de préparation et d'exécution de cette étude.</p>		
<b>32-04/2024</b>	<b>Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
<p>Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée. Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale. Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par un barème prévu dans le décret ( de 800 € pour les agents ayant perçu moins de 23 700 € sur l'année de référence à 300 € pour les agents ayant perçu entre 33 600 € et 39 000 €). Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :</p>		

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité. Le conseil Municipal décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 aux montants prévus par la loi.

<b>33-04/2024</b>	<b>Création d'un poste pour accroissement d'activité</b>	<b>Approuvé à l'unanimité</b>
-------------------	--	-------------------------------

Dans le contexte du recrutement d'un agent communal fonctionnaire (arrivée prévue en juillet 2024) et d'absence de l'agent contractuel, il est nécessaire d'assurer une partie des tâches.

Il est possible de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, pour un temps hebdomadaire de 5 h/semaine. Ce poste est créé pour un délai maximum de 2,5 mois, en attendant la mutation de l'agent titulaire début juillet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit adjoint technique principal de 2e classe.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal crée ce poste à 5h hebdomadaire pour accroissement d'activité.

## Autres points abordés

### Décisions du Maire

Le Maire fait un compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par le Conseil Municipal :

### *Comptabilité (devis inférieurs à 5 000 € HT):*

N°	objet	tiers	montant
1	Réparation EP Louis Nadal	SICAE	162.82 € TTC
2	Réparation EP Chemin Chenet	SICAE	957.02 € TTC

### *- Déclarations d'intentions d'Aliéner*

La Commune n'a pas exercé son droit de préemption pour les dossiers suivants :

N° DIA 2024	Adresse	Parcelle(s) cadastrale(s)	surface
1	32 Grande Rue	B 230/432/433	730 m <sup>2</sup>
2	6 grande rue	B 318	891 m <sup>2</sup>
3	14 rue des Ormes	ZC 52	675 m <sup>2</sup>
4	23 Ter rue du Chemin Vert	B 630	720 m <sup>2</sup>

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### ***Lotissement rue des Ormes***

M. le Maire indique au conseil qu'il a rencontré NEXITY à propose de la reprise des espaces communs (voirie, espaces verts). Il leur a indiqué que le conseil avait par le passé donné un avis favorable à cette reprise à condition que les vérifications techniques soient faites et les réserves soient levées.

Ainsi il reste actuellement la reprise des malfaçons du mur à faire, la réparation du trottoir rue Sombreuse abimé par les travaux et la communication des rapports techniques après mise en service des réseaux.

Monsieur le Maire déplore que les habitants du lotissement soient pris en otage, notamment pour leur caution par NEXITY, mais la commune ne peut pas reprendre des réseaux ou voies non conformes.

### ***Point Ecole***

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le terrain mitoyen à la maternelle a été acheté par la Mairie. Le dossier pour la Maison Landry n'a pas encore aboutit, les associations propriétaires n'ayant pas encore accepté l'offre de la mairie.

Les 3 maires du SIVOS se sont réunis pour avancer sur le dossier technique et étudier les prestataires (architectes, entreprises...);

Si les travaux ne sont pas finalisés en septembre, les cours pourront être réalisés dans la salle du périscolaire en attendant la fin des travaux.

### ***Elections Européennes***

Les élections européennes se tiendront le dimanche 9 juin 2024 de 8h à 18 h (tour unique). Un calendrier pour tenir le bureau de vote sera adressé au conseil Municipal, et les habitants volontaires sont invité à contacter la mairie s'ils souhaitent tenir le bureau de vote ou participer au dépouillement.

### ***Fête de la Musique***

Monsieur MONTGILLARD recherche des bénévoles pour l'organisation de la Fête de la musique qui se tiendra le 21 juin.

Les affiches vont être réalisées par M. MORELLON, début mai.

### ***Videoprotection***

M. le Maire indique au conseil que l'entreprise qui a mis en place les caméras de vidéoprotection ont adressé deux type de contrats : un pour deux visites annuelles de prévention, un pour l'entretien annuel (réparations) à 980 € par an.

Il va reprendre contact avec l'entreprise pour vérifier si cela est nécessaire, les caméras étant très récentes, et étudier le budget si les réparations sont payées au coup par coup.

### ***Rue Sombreuse***

M. KIEPFERLÉ indique au conseil Municipal qu'il y a un problème de pente de la chaussée dans la rue Sombreuse, créant lors des pluies des plaques d'eau arrosant murs et piétons et qui représentent un danger pour les voitures dans le virage.

Il va prendre contact avec les services du Département pour voir quelle intervention est possible pour régler ce problème sur la route départementales